

**REGLEMENT N° 001/2003/CM DU 232 MARS 2003
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE DES EXPERTS DE L'OHADA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en son article 4,

Conscient du rôle indispensable d'un Comité des experts de l'OHADA dans le processus d'harmonisation du droit des affaires,

Soucieux de définir les règles susceptibles d'aider à un fonctionnement harmonieux dudit comité,

Sur proposition du Secrétaire Permanent,

Adopte le règlement dont la teneur suit :

CREATION ET OBJET

Article 1^{er} : Le présent Règlement porte création, organisation et fonctionnement du Comité des Experts de l'OHADA, ci-après dénommé le Comité.

Article 2 : Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le Comité des experts prépare les travaux du Conseil des ministres ou se réunit en session spéciale.

COMPOSITION DU COMITE

Article 3 : Chaque Etat Partie est représenté par un expert juriste et un expert financier choisis parmi les fonctionnaires et experts des administrations nationales compétentes.

Toutefois, le Président du Conseil des ministres ou le Secrétaire Permanent dans le cas d'une réunion nécessitant des compétences spécifiques, peut demander la représentation des Etats Parties par une délégation plus importante, comprenant des experts ad'hoc.

Article 4 : Chaque délégation est conduite par un chef de délégation désigné par l'Etat Partie concerné.

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 5 : Le Comité prépare les travaux du Conseil des ministres de l'Organisation. A cet effet, il délibère sur tout dossier inscrit à son ordre du jour.

Le Comité peut se réunir également en session spéciale pour harmoniser les points de vue des Etats Parties sur un projet à mettre en œuvre.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Comité délibère également sur tout dossier inscrit à son ordre du jour.

Article 6 : Le Comité collabore dans un esprit de concertation mutuelle avec le Secrétariat Permanent, en vue d'assurer la bonne préparation des travaux du Conseil et la tenue d'une session spéciale.

ORGANISATION DES SESSIONS DU COMITE

Article 7 : Le Comité se réunit avant chaque session du Conseil.

Il peut, à tout moment, être convoqué en session spéciale à l'initiative du Secrétaire Permanent.

Article 8 : Les dates et durées des sessions du Comité sont fixées par le Président du Conseil pour les sessions ordinaires et par le Secrétaire Permanent pour les sessions spéciales.

Article 9 : Le Président du Conseil ou le Secrétaire Permanent informe les Etats Parties des dates et durées des sessions envisagées et les invite à désigner les experts devant les y représenter.

Article 10 : Les lettres d'invitation, accompagnées de l'ordre du jour provisoire établi par le Président du Conseil ou le Secrétaire Permanent sont transmis aux Etats Parties, par l'entremise des Ministres chargés de la Justice et de ceux chargés des Finances, un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

LIEU DES SESSIONS

Article 11 : Le Comité se réunit sur le territoire de l'Etat Partie assurant la présidence du Conseil des Ministres.

Toutefois, le Comité peut se réunir sur le territoire de tout autre Etat Partie, lorsque les circonstances l'exigent.

OUVERTURE DE LA SESSION

Article 12 : Le Comité entend, à l'ouverture de la session, un exposé du Secrétaire Permanent ou de son représentant sur les divers points inscrits au projet d'ordre du jour.

BUREAU

Article 13 : Le bureau de la session dirige les travaux du Comité.

Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un premier rapporteur et d'un deuxième rapporteur.

Le bureau est mis en place pour la durée de la session. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, sur proposition du Comité ou du Secrétaire Permanent, proroger son mandat à la période de l'intersession.

La session du Comité est présidée par le pays assurant la présidence du Conseil des Ministres.

La vice-présidence échoit au pays appelé à assurer la prochaine présidence du Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président assure la présidence des travaux.

Le Comité élit les autres membres du bureau comprenant un premier Rapporteur et un deuxième Rapporteur.

Les Rapporteurs élus ne peuvent appartenir ni à la même délégation ni à celle du Président du bureau.

ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 : Les travaux du Comité ne sont ouverts qu'aux experts.

Toutefois des représentants de pays partenaires, d'organisations internationales ou d'associations peuvent être admis en qualité d'observateurs et prendre part aux travaux en cette qualité sur invitation du Secrétaire Permanent, sans voix délibérative.

Article 15 : Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé aux deux tiers au moins des Etats Parties de l'Organisation.

Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

Article 16 : L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité, après la mise en place du bureau de la session et la vérification du quorum.

Article 17 : Le Président du Comité assure la conduite des débats. A cet effet, il donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils se sont inscrits.

Chaque délégué intervient au nom de son Etat.

Article 18 : Le Président, le Rapporteur d'un sous-comité ou le bénéficiaire d'une motion de procédure peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport dudit Comité.

Article 19 : Le Secrétariat Permanent, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature participent, de plein droit, aux débats du Comité, sans voix délibérative.

Article 20 : Le Comité peut, en tant que de besoin, instituer en son sein un ou plusieurs sous-comités pour l'étude des questions particulières.

Article 21 : Le bureau de la session peut, en cas de nécessité, se réunir avec les chefs de délégations en vue du règlement d'une question et proposer à l'assemblée une solution permettant de faire avancer les travaux.

Article 22 : Le Président du Comité peut, après avis des délégations, décider de :

- suspendre ou d'ajourner une séance,
- ajourner les débats sur une question en discussion,
- clore les débats sur une question en discussion.

MODALITES DE PRISE DE DECISION

Article 23 : Chaque délégation dispose d'une voix .

Article 24 : Aucune délégation ne peut prendre part aux décisions au nom et pour le compte d'une autre délégation.

Article 25 : Les votes ont lieu, en règle générale, à main levée.

Article 26 : Les délibérations du Comité sont acquises par consensus.

CLOTURE DES TRAVAUX

Article 27 : Le bureau de la session établit un procès-verbal transcrivant fidèlement les travaux du Comité.

Article 28 : Le bureau de la session établit également un rapport final qu'il soumet à l'approbation des délégations, lors de la séance de clôture des travaux.

Article 29 : Le rapport final et les procès-verbaux sont signés par le Président et les Rapporteurs ; ils sont transmis au Secrétaire Permanent de l'Organisation par le Président du Comité.

SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 30 : Le rapport final, accompagné de tout document utile et des éventuelles observations est transmis par le Secrétaire Permanent au Conseil.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Le Secrétariat Permanent fournit le personnel et l'équipement nécessaires à la rédaction des procès-verbaux et rapport issus des travaux du Comité.

Article 32 : Les frais relatifs à l'acheminement des experts, du lieu de leur résidence aux lieux désignés pour les sessions et vice-versa, ainsi que les frais relatifs à leur séjour sont à la charge des Etats Parties, sauf à être supportés par l'Organisation pour certaines sessions spéciales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le présent règlement entrera en vigueur pour compter du jour suivant celui de son adoption.

Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA ; il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tous procédés en tenant lieu.

Fait à Yaoundé, le 22 mars 2003